ID : 056-215601477-20170630-2017D63-DE

Affiché le 4/7/2-77

Convention de financement

Entre les Communes de NIVILLAC et de LA ROCHE BERNARD Concernant les travaux d'amélioration de la station d'épuration Au lieu-dit « Bas du Bourg » sur la commune de NIVILLAC

Entre les soussignées :

La commune de NIVILLAC représentée par son Maire, M. Alain GUIHARD, agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du d'une part ;

La commune de LA ROCHE BERNARD représentée par son Maire, M. Daniel BOURZEIX, agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement entre les communes de NIVILLAC et de LA ROCHE BERNARD concernant les travaux d'amélioration de la station d'épuration.

Article 2 - Définition et entendue des travaux

Le marché de travaux, confié au groupement d'entreprises STGS/JAFFRE, a pour objet la mise aux normes de la station d'épuration située au « Bas du Bourg » sur la commune de NIVILLAC. Les travaux portent sur le prétraitement dégrilleur- le traitement des boues- l'électricité (armoire électrique- supervision- automatisme- télégestion- distribution électrique)- la pose de canalisations-l'installation d'un local de traitement des boues- l'auto surveillance- les aménagements de voirie et d'espaces verts- la pose d'une clôture- diverses prestations du début du chantier à son achèvement-la mise en place d'un poste de relèvement et ses équipements- la mise en place d'un tamis rotatif et d'un compacteur.

Par ailleurs, s'ajoutent aux travaux : la maîtrise d'œuvre assurée par le cabinet BOURGOIS et diverses autres prestations techniques nécessaires à la réalisation du programme (étude géotechnique-Relevé topographique-Contrôle technique-Mission SPS) ainsi que des frais de publication.

La pleine propriété de la station d'épuration est acquise de fait à la commune de NIVILLAC.

Le montant de l'opération, objet de la convention, s'élève à 664 277 € H.T. au 31 mars 2017, maîtrise d'œuvre et prestations techniques comprises. Ce montant sera réajusté en fonction des travaux et des prestations réellement exécutés.

Article 3 - Programmation

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la commune de NIVILLAC. Un ordre de service sera transmis au groupement d'entreprises STGS/JAFFRE par la Commune de NIVILLAC pour le commencement des travaux.

Le suivi de chantier sera assuré par le Cabinet BOURGOIS, maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage mandatera les situations qui lui seront présentées après visa du maître d'œuvre.

Article 4 – Contenu de la mission de la commune de NIVILLAC

La commune de NIVILLAC, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargée des missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés
- Signature et gestion du marché
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Action en justice
 - Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 – Réalisation des études de détail chiffrées et des travaux

La commune de NIVILLAC confie la réalisation :

- Des études de détail chiffrées au cabinet BOURGOIS, maître d'œuvre
- Des travaux au groupement d'entreprises STGS/JAFFRE, titulaire du marché de travaux d'assainissement
- La mission SPS au cabinet Bureau Véritas
- Le contrôle technique au cabinet Bureau Véritas
- Le relevé topographique au cabinet QUARTA
- L'étude géotechnique au cabinet Kornog.

Après avoir obtenu de la commune de LA ROCHE BERNARD, un accord technique et financier sur le programme, la commune de NIVILLAC notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Article 6 - Modalités de financement

Par la présente convention, la commune de NIVILLAC accepte d'assurer le financement de l'opération en tant que maître d'ouvrage.

Néanmoins, cette opération concernant également tous les usagers du service d'assainissement collectif de LA ROCHE BERNARD, la commune de NIVILLAC sollicitera une participation financière auprès de la commune de LA ROCHE BERNARD pour financer le montant des travaux, les honoraires et les diverses prestations. La demande de participation sera formulée par la commune de NIVILLAC.

Article 7 – Participation de la commune de LA ROCHE BERNARD

La participation de la commune de LA ROCHE BERNARD sera établie, d'une part, au prorata des consommations en m³ facturées en 2016 sur chaque commune et, d'autre part, sur la base des dépenses réalisées hors taxes, déduction faite des subventions qui seront accordées par le Conseil Départemental du Morbihan et l'Agence de L'Eau Loire Bretagne.

Lorsque la commune de NIVILLAC disposera de tous les éléments chiffrés, elle communiquera à la commune de LA ROCHE BERNARD une estimation de sa participation et fera un bilan annuel des dépenses mandatées et des recettes perçues au titre de ce programme.

Envoyé en préfecture le 03/07/2017 Reçu en préfecture le 03/07/2017 Affiché le $\mathcal{G}/\mathcal{F}/\mathcal{C}0\mathcal{F}$

La participation financière de La Roche Bernard fera l'objet de plusieurs acomptes en fonction des dépenses supportées par la commune de NIVILLAC dans l'attente des versements des subventions. Cette participation est assimilée à une subvention d'équipement pour la commune de NIVILLAC.

Le solde sera calculé à la réception des travaux en tenant compte des dépenses totales, des subventions versées par le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et des acomptes versés par la commune de La Roche Bernard.

Article 8 - Mise en service des nouveaux équipements

La mise en service des nouveaux équipements de la station d'épuration se fera après contrôle de leur bon fonctionnement.

Article 9 - Durée de la convention- Résiliation

La présente convention s'appliquera jusqu'à la clôture des comptes du programme ou, en cas de recours, jusqu'au terme de la procédure contentieuse.

Rédigé à NIVILLAC, le ... 30/06/2017

Le Maire de NIVILLAC, Alain GUIHARD

Le Maire de LA ROCHE BERNARD, Daniel BOURZEIX

